

Avis

Avant-projet de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue d'instaurer une Commission fédérale de l'administration et de définir les conditions à remplir pour exercer à titre professionnel les fonctions d'administrateur d'une personne protégée



Avis

Avant-projet de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue d'instaurer une Commission fédérale de l'administration et de définir les conditions à remplir pour exercer à titre professionnel les fonctions d'administrateur d'une personne protégée

Approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice
le 27 novembre 2019

Il existe aussi une version néerlandaise du présent avis.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit advies.

Vous pouvez consulter ou télécharger cet avis sur le site Internet du Conseil supérieur de la Justice.

Conseil supérieur de la Justice
Rue de la Croix de Fer, 67
B-1000 Bruxelles

Tel: +32 (0)2 535 16 16

www.csj.be

CONTENU

Lignes de force de l'avant-projet.....	4
Principales recommandations au ministre.....	4
1. L'obligation spéciale de motivation lors de la désignation d'un administrateur professionnel apparaît logique (art. 4 avant-projet – art. 496/3, dernier alinéa, C.C.).....	5
2. Il faut clarifier les critères de sélection dans le choix d'un administrateur professionnel (art. 4 avant-projet - art. 496/3, dernier alinéa, C.C.).....	6
3. L'agrément des administrateurs professionnels est souhaitable (art. 4 – 6 avant-projet).....	7
4. Un certain nombre de conditions d'agrément doivent être peaufinées (art. 5 avant-projet – 497/1, §2, C.C.).....	8
5. La nouvelle commission fédérale de l'administration est trop lourde (art. 9 avant-projet).....	10
6. Le registre des administrateurs agréés est souhaitable, mais l'avant-projet peut être amélioré (art. 18 avant-projet).....	12
7. Autres recommandations importantes de l'audit.....	14

Lignes de force de l'avant-projet

Le ministre de la Justice a demandé au Conseil supérieur de la Justice (CSJ) par courriel du 11 septembre 2019 de rendre un avis sur l'avant-projet mentionné dans le titre.

L'avant-projet a pour objectif que l'assistance ou la représentation d'une personne protégée se fasse davantage dans son intérêt. À cet effet, l'avant-projet prévoit trois mesures destinées à un meilleur encadrement de l'administrateur professionnel :

- 1) déterminer les conditions pour pouvoir devenir administrateur professionnel
- 2) créer une commission fédérale de l'administration
- 3) créer un registre des administrateurs agréés

Principales recommandations au Ministre de la Justice

▪ **Rechercher des alternatives à une commission fédérale de l'administration**

Le CSJ juge la création d'une nouvelle commission fédérale de l'administration trop lourde, contraignante et onéreuse. Le CSJ avance quelques pistes de réflexion alternatives.

▪ **Offrir un meilleur encadrement¹ aussi pour les administrateurs familiaux**

L'avant-projet se concentre exclusivement sur les administrateurs professionnels, alors qu'il y a un besoin important d'encadrer les administrateurs familiaux. Le CSJ pense que l'avant-projet devrait être complété dans ce sens.

▪ **Donner suite aux autres recommandations de l'audit effectué par le CSJ**

Cet avant-projet rencontre un certain nombre de recommandations formulées dans l'audit récemment effectué par le CSJ. Un meilleur encadrement des administrateurs professionnels² est certainement souhaitable de même que la création d'un registre national des administrateurs agréés et l'obligation pour le juge de paix d'y choisir les administrateurs professionnels. Mais l'audit a également mis au jour la nécessité de peaufiner d'autres aspects encore. Le CSJ passe, ci-dessous, en revue les recommandations auxquelles une adaptation de l'avant-projet permettrait encore de satisfaire.

▪ **Assurer également un meilleur encadrement de tous les autres mandataires de justice**

La nécessité générale de mieux encadrer tous les mandataires judiciaires (comme les curateurs de faillite, les curateurs à succession vacantes, etc.) a déjà été mise en exergue dans un avis antérieur du CSJ.

Dans la partie ci-dessous, le CSJ s'attachera à commenter plus avant l'avant-projet en suivant la structure de l'avant-projet.

¹ Recommandation 6, Rapport de l'audit sur la surveillance des administrations par les justices de paix, 12 juillet 2019

² Recommandation 5, Rapport de l'audit sur la surveillance des administrations par les justices de paix, 12 juillet 2019

1. L'obligation spéciale de motivation lors de la désignation d'un administrateur professionnel apparaît logique (art. 4 avant-projet – art. 496/3, dernier alinéa, C.C.).

L'avant-projet

Le juge de paix doit déjà choisir, de préférence, un administrateur familial³. L'avant-projet confirme que, si la présence d'un administrateur familial est la règle, la présence d'un administrateur professionnel est l'exception. L'avant-projet impose une obligation de motivation particulière au juge de paix.

Commentaire

Les juges sont censés motiver clairement et minutieusement leurs décisions. Le CSJ a toutefois observé, au cours de son audit, que si les juges de paix déclarent donner la priorité aux administrateurs familiaux, les chiffres quant à eux traduisent une tendance à nommer des administrateurs professionnels sans que ce choix ne soit réellement motivé dans leurs décisions.

« Il semble donc y avoir un décalage entre le discours prétendant accorder la priorité aux administrations familiales et la désignation réelle d'administrateurs familiaux. Le ratio peut bien évidemment être influencé par l'implantation d'un grand nombre d'institutions sur le territoire du canton, institutions au sein desquelles de nombreuses personnes résident sans avoir (ou n'avoir plus) de liens familiaux dans le canton. Il est également précisé que les administrateurs familiaux bénéficient d'une confiance moindre et que le soutien dont ils ont besoin demande plus d'investissement de la part du greffe. La conjugaison de ces éléments conduit le CSJ à s'interroger sur l'application effective de l'esprit de la loi, qui vise à accorder la priorité à la famille.

Partant du principe que les administrations professionnelles requièrent moins de contrôle (le travail effectué serait de meilleure qualité et une plus grande confiance pourrait leur être accordée), et en combinant ce facteur avec une charge de travail ressentie comme « élevée », il semble plus logique de favoriser cette catégorie d'administrateur, au détriment des administrateurs familiaux. »⁴

Si le législateur s'en tient à son choix d'accorder la préférence à des administrateurs familiaux, il est logique de souligner de toute façon le caractère dérogatoire à la règle de principe que constitue la désignation d'un administrateur professionnel en imposant une obligation spéciale de motivation aux juges de paix.

La préférence pour des administrateurs familiaux risque toutefois de rester lettre morte si elle ne s'accompagne pas d'un meilleur encadrement des administrateurs familiaux et, au besoin, un renforcement du greffe. En effet, pour accomplir leurs obligations, les administrateurs familiaux s'adressent régulièrement au greffe pour avoir des informations ou du soutien, ce qui implique plus d'investissement de la part du greffe.

³ Art. 496/3, alinéa 2 et 3, C.C. : « les parents ou l'un des deux parents, le conjoint, le cohabitant légal, la personne vivant maritalement avec la personne à protéger, un membre de la famille proche, une personne qui se charge des soins quotidiens de la personne à protéger ou qui accompagne la personne à protéger et son entourage dans ces soins, ou une fondation privée, qui se consacre exclusivement à la personne à protéger ou une fondation d'utilité publique qui dispose, pour les personnes à protéger, d'un comité institué statutairement chargé d'assumer des administrations, en tenant compte de l'opinion de celle-ci ainsi que de sa situation personnelle, de ses conditions de vie et de sa situation familiale. ».

⁴ Rapport sur l'audit de surveillance des administrations par les justices de paix, 12 juillet 2019, p. 20.

2. Il faut clarifier les critères de sélection dans le choix d'un administrateur professionnel (art. 4 avant-projet - art. 496/3, dernier alinéa, C.C.)

L'avant-projet

Lorsque le juge de paix nommera par dérogation à la règle de principe un administrateur professionnel, il devra dorénavant prendre en compte :

- l'avis de la personne à protéger ;
- ses circonstances personnelles ;
- ses conditions de vie et sa situation familiale ;
- la nature et la composition du patrimoine à gérer ;
- les remarques qui figurent dans le registre des administrateurs agréés.

Ce sont les mêmes points que lorsque le juge de paix doit choisir un administrateur familial (à l'exception des remarques consignées au registre des administrateurs agréés).

« La seule différence notable par rapport au système existant est que le juge s'assurera qu'il n'existe pas à l'encontre de l'administrateur professionnel agréé des informations contenues dans le registre des administrateurs qui pourraient influencer son choix (indices sérieux de manquements ou de fraudes dans la gestion de dossiers particuliers, existence d'une sanction disciplinaire, ...). »⁵

Commentaire

Les critères de sélection énumérés dans l'avant-projet sont pertinents mais manquent de clarté.

Dans son audit, le CSJ a formulé des recommandations en vue d'établir des critères de sélection clairs (recommandation 5. a). Il appartient au Collège des cours et tribunaux et aux présidents des juges de paix et juges au tribunal de police de clarifier ces critères en vue d'une plus grande uniformité et d'une plus grande transparence (recommandation 5 b). Ils peuvent se baser sur les critères de sélection énumérés dans le rapport de l'audit du CSJ⁶ :

Les critères de sélection utilisés sont, entre autres, les suivants :

Connaissance de la législation, du droit social, de la gestion financière, de la fiscalité, de la comptabilité, des maladies mentales, de la sécurité sociale

Aptitudes orientées vers la personne : empathie, patience, respect, esprit d'entreprise, intégrité, implication, sens du social

Accessible, à l'écoute, ouvert, transparent, correct et ponctuel

*Avoir bénéficié de formations et/ou de recyclages
Travail de façon organisée (par ex. au sein d'un bureau avec des collaborateurs)*

Être avocat

Ne pas être juge suppléant

Ne pas avoir, personnellement, de difficultés financières

Avoir un casier judiciaire vierge

Avoir une réputation impeccable

Entretenir une bonne communication et collaboration avec la justice de paix

Avoir suivi une formation

Être prêt à appliquer les directives en matière de tarification

Et dans des cas spécifiques : connaissances linguistiques.

⁵ Exposé des motifs de l'avant-projet, commentaire par article relatif à l'article 4.

⁶ Rapport sur l'audit de surveillance des administrations par les justices de paix, 12 juillet 2019, p. 15, n° 6.1.1.

3. L'agrément des administrateurs professionnels est souhaitable (art. 4 – 6 avant-projet)

L'avant-projet

Si le juge de paix nomme un administrateur professionnel, ce dernier doit être agréé par la Commission fédérale de l'administration et repris sur la liste des administrateurs agréés du registre des administrateurs agréés (articles 4 et 6 avant-projet). En cas de suspension ou de retrait de l'agrément de l'administrateur, il doit être remplacé d'office (art. 5 avant-projet).

Commentaire

Pour le CSJ, cette obligation légale de ne recourir qu'à des administrateurs professionnels *agréés* (à défaut d'un administrateur familial) est une bonne solution. Il lui apparaît également logique que l'administrateur soit remplacé d'office en cas de perte ou de retrait de son agrément.

Il importe que les juges de paix continuent à exercer pleinement leur contrôle, sans limiter celui-ci au motif que les administrateurs seront désormais agréés .

4. Un certain nombre de conditions d'agrément doivent être peaufinées (art. 6 avant-projet – 497/1, §2, C.C.)

L'avant-projet

Voici les conditions à remplir pour être agréé et repris dans le registre des administrateurs agréés :

- avoir suivi une formation préalable et les formations continues dont les programmes sont agréés ;
- adhérer au code de déontologie et le respecter ;
- présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité ;
- présenter des garanties professionnelles ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire et incompatible avec la fonction d'administrateur ;
- ne pas avoir encouru de sanction disciplinaire, incompatible avec l'exercice de la fonction d'administrateur ;
- ne pas avoir fait l'objet de retrait d'agrément.

Commentaire

Le CSJ soutient entièrement l'introduction d'une formation initiale et permanente obligatoire.

Il l'écrivait déjà dans son avis du 17 décembre 2014⁷ et c'était également une recommandation de l'audit (recommandation 5. c)).

L'exposé des motifs précise que cette formation s'accompagnera d'épreuves finales d'évaluation :

« À noter que ce processus de formation sera continu pendant toute la durée de l'agrément et jalonné par différentes épreuves dont la réussite conditionnera le maintien de l'agrément. »

Le CSJ demande que la loi mentionne explicitement que les candidats administrateurs doivent non seulement suivre une formation, mais également *réussir* les épreuves finales d'évaluation. En effet, l'actuel avant-projet fait uniquement état du *suivi* d'une formation.

La loi, quant à elle, doit contenir davantage d'indications sur le contenu des programmes minimaux des formations obligatoires.

Le contenu minimum des programmes de formation est déterminé par la commission fédérale de l'administration. L'exposé des motifs prévoit, à cet égard, que la commission pour l'agrément puisse faire appel à des experts externes :

« On pense tout particulièrement à la définition des programmes minimaux de formation qui doit allier à la fois théorie et pratique et doit mener à une protection efficace et humaine des personnes protégées [...]. »

L'exposé des motifs poursuit en stipulant également que l'administrateur professionnel doit allier aptitude et empathie.

⁷ Avis sur le contrôle de l'administration des personnes protégées, 17 décembre 2014

Dans son avis du 17 décembre 2014⁸, le CSJ a précisé quels devraient être l'objectif et le contenu de la formation :

«Ce programme de formation devra donner l'assurance que les administrateurs connaissent non seulement les règles juridiques en matière d'incapacités, mais également les règles pertinentes en matière de droit social, de sécurité sociale et de droit fiscal. Cette formation ne peut être purement juridique. Ainsi, la mission d'assister la personne protégée ou de la représenter pour l'accomplissement d'actes en rapport avec la personne, prévue par la nouvelle loi, requiert également des aptitudes tournées vers la personne (empathie, communication, ...) et une connaissance de base des maladies mentales. Un administrateur doit aussi avoir des connaissances spécifiques en matière de gestion et de comptabilité. »

L'administration n'étant pas restreinte à des personnes souffrant d'une maladie mentale, une connaissance de base de la gériatrie pourrait être ajoutée à cette liste.

Pour assurer que la formation soit suffisamment multidisciplinaire, la loi doit indiquer elle-même les sujets et disciplines qui doivent en tous cas être abordés.

Il faut clarifier la condition d'agrément de présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité.

La loi ne précise pas les garanties. Pas plus que l'exposé des motifs de cette loi :

« Plus précisément, il devra démontrer qu'il agit dans l'intérêt de la personne sans être influencé par les intérêts et la pression des proches ou des personnes tierces. »

Le CSJ conseille d'adapter l'avant-projet sur ce point. Les autres conditions d'agrément sont assez logiques.

⁸ Avis sur le contrôle de l'administration des personnes protégées, 17 décembre 2014, p. 4. Voir également l'audit relatif au « contrôle sur les administrations par les justices de paix », 12 juillet 2019, p. 20, point 6.1.5.

5. La nouvelle commission fédérale de l'administration est trop lourde (art. 9 avant-projet)

L'avant-projet

L'avant-projet institue une commission fédérale de l'administration de 20 membres. Cette commission est composée d'une assemblée générale, d'un bureau, d'une commission pour l'agrément et d'une commission disciplinaire. Ses principales missions sont (art. 9 avant-projet – art. 499/23, §2, C.C.) :

- agréer les administrateurs professionnels
- agréer les organes de formation des administrateurs et les formations qu'ils organisent
- déterminer les programmes minimaux de formation théorique et pratique devant être suivis ainsi que les modalités d'évaluation de l'administrateur qui s'en suivent en vue de l'octroi et du maintien d'un agrément
- déterminer le contenu de la procédure d'agrément
- établir un code de déontologie
- traiter les plaintes à l'encontre des administrateurs
- déterminer la procédure disciplinaire à l'égard des administrateurs
- prononcer des sanctions (avertissement, réprimande, formation obligatoire, suspension et retrait provisoire de la liste, retrait de l'agrément et de la liste)
- publier au *Moniteur belge* les décisions d'agrément et de retrait d'agrément
- dresser et mettre à jour la liste des administrateurs agréés reprise dans le registre des administrateurs agréés

Commentaire

Le CSJ recommande de chercher des alternatives à la création d'une commission fédérale de l'administration.

La commission fédérale de l'administration présente une structure trop lourde : elle est composée d'une assemblée générale, d'un bureau, d'une commission pour l'agrément et d'une commission disciplinaire. En outre, il faudra également constituer une administration et organiser des locaux. La mise en place de cette commission prendra au minimum beaucoup de temps, retardant ainsi le début de ses travaux.

Si la loi visait tous les mandataires – et pas seulement les administrateurs – peut-être serait-il alors opportun de créer un institut de cette ampleur. On pourrait probablement générer des synergies avantageuses. En effet, la nécessité de mieux encadrer les mandataires judiciaires (comme les curateurs de faillite, les curateurs à succession vacantes, etc.) est générale. Cette nécessité a déjà été mise en exergue dans l'avis relatif aux curateurs à successions vacantes⁹.

Il existe certainement des alternatives plus pragmatiques et moins coûteuses et d'autres initiatives à financer telle que la prise en charge des frais d'administrations pour les personnes ayant peu de ressources.

⁹ Avis d'office relatif aux curateurs à successions vacantes du 16 décembre 2015.

On pourrait s'inspirer du registre national des experts et des traducteurs/interprètes. Une autre option serait d'attribuer certaines missions de la commission de l'administration à différentes instances déjà en place¹⁰ :

- Les formations pourraient être dispensées ou agréées par l'Institut de formation judiciaire.
- Les plaintes à l'encontre d'administrateurs pourraient être traitées ou suivies par la Commission d'avis et d'enquête du CSJ, qui traite déjà des plaintes similaires, à condition que les moyens financiers et humains suffisants lui soient octroyés
- Le CSJ pourrait, le cas échéant, établir ou collaborer à l'élaboration d'un code déontologique.
- Les compétences en matière de discipline pourraient être attribuées aux autorités et aux juridictions disciplinaires visées aux articles 409 et suivants du Code judiciaire¹¹.

Au cas où serait néanmoins maintenu le choix de mettre en place de la commission fédérale de l'administration, il faudrait peaufiner l'avant-projet.

Dans cette hypothèse,, le CSJ souligne quelques difficultés liées à la structure et au fonctionnement de la commission fédérale de l'administration :

- Le caractère permanent ou non des membres du bureau n'est pas précisé.
- Toutes les décisions de la commission pour l'agrément doivent être soumises pour approbation au bureau. La raison pour cette procédure lourde n'est pas explicitée.
- Les modalités de procédure pour la désignation des assesseurs permanents et suppléants, ne sont explicitées nulle part.
- La raison pour laquelle la commission fédérale de l'administration devrait compter 20 membres, n'apparaît nulle part.
- La composition de la commission pourrait être plus équilibrée.

Le CSJ préconise une adaptation de l'avant-projet ou l'ajout d'explicitations dans l'exposé des motifs.

¹⁰ Moyennant les adaptations légales nécessaires

¹¹ Moyennant les modifications légales nécessaires, par exemple: composition modifiée du tribunal disciplinaire.

6. Le registre des administrateurs agréés est souhaitable, mais l'avant-projet peut être amélioré (art. 18 avant-projet).

L'avant-projet

L'avant-projet préconise la tenue à jour d'un registre. Il s'agit d'une banque de données informatisée reprenant les données suivantes :

- la liste des administrateurs agréés
- des informations sur l'existence d'indices sérieux de manquements ou de fraude
- des informations sur les sanctions administratives

Le registre devrait faciliter la désignation d'un administrateur agréé, l'attribution d'un agrément et le maintien des conditions, ainsi que l'exercice du contrôle des administrateurs professionnels.

Le SPF Justice est le gestionnaire opérationnel de ce registre.

Le gestionnaire, les juges de paix, les tribunaux de la famille, les greffiers, la commission pour l'agrément et l'administrateur agréé, sont les seuls à avoir accès aux données du registre – mais alors uniquement aux données qui leur sont pertinentes.

Commentaire

Il est dommage que le registre ne soit pas accessible au public et qu'il n'offre pas de vue transversale du nombre de dossiers d'administrations dont un administrateur est en charge et dans quels cantons.

L'établissement d'un registre des administrateurs agréés ne répond donc qu'en partie à une recommandation de l'audit :

« Assurer la transparence par la création d'une liste claire et à jour des administrateurs professionnels. Fournir au public une liste qui précise clairement qui peut devenir administrateur, qui il/elle est, dans quels cantons ils/elles exercent et le nombre de dossiers d'administrations par administrateur. »
(recommandation 5.d)

Le registre central de la protection des personnes ne contient pas plus ces données utiles (art. 1253/2 à 1253/7 C. jud.) .

Consigner au registre tout indice sérieux de manquements ou de fraude, comporte des risques.

Le juge de paix doit déjà examiner et approuver les rapports de l'administrateur après avoir vérifié, entre autres, qu'il n'y a pas d'indice sérieux de manquements ou de fraude dans son administration (article 497/8 C.C.).

L'avant-projet y ajoute maintenant que, le cas échéant, ces indices sérieux de manquements ou de fraude sont consignés au registre des administrateurs agréés (article 7 avant-projet).

En premier lieu, se pose la question de savoir si l'encodage d'« indices sérieux de manquements ou de fraude » dans un registre civil est en phase avec le **respect de la présomption d'innocence, les droits de la défense et la vie privée de l'administrateur**. Ceci semble être un obstacle majeur pour la consignation de telles mentions au registre.

Ensuite, l'avant-projet pose encore quelques difficultés pratiques :

- Consigner ces indices de manquements ou de fraude au registre peut avoir de très lourdes conséquences pour l'administrateur concerné. Il va de soi que les juges de paix se montreront extrêmement prudents avant d'encoder ces informations – par définition « provisoires » – dans le système. Si les juges de paix se montrent, aujourd'hui déjà, réticents à l'idée de signaler des expériences négatives avec un administrateur, ce n'est pas le critère vague « indices sérieux » qui permettra d'optimiser l'encodage dans le registre.
- Une autre question est de savoir qui consignera ces indices de manquements ou de fraude au registre : le juge de paix même, la commission pour l'agrément, la commission disciplinaire ou le SPF Justice ?
- Dans son audit, le CSJ a constaté que les mauvaises expériences avec certains administrateurs n'étaient pas toujours partagées avec les autres cantons, avec le président ou lors de réunions entre justices de paix (constat 21-3). Consigner tout indice sérieux de manquements ou de fraude dans le registre pourrait y remédier, mais **uniquement si le juge de paix consulte le registre à chaque nouvelle désignation**. Prévoir un avertissement automatique des juges de paix qui désignent l'administrateur en question serait dès lors plus efficace. Un tel système suppose toutefois une tenue transversale du registre avec une mention spécifique des cantons dans lesquels cet administrateur est désigné.
- Le registre contient également des informations sur les sanctions administratives à l'égard de l'administrateur professionnel. Il s'agit probablement de sanctions disciplinaires. L'avant-projet prévoit effectivement que les décisions de la Commission disciplinaire seront communiquées au juge de paix par le biais du registre des administrateurs agréés (article 15 avant-projet). Comme c'est le cas pour les indices de manquements ou de fraude, il convient d'accompagner ces décisions d'une notification automatique au juge de paix qui nomme l'administrateur en question.

7. Autres recommandations importantes de l'audit

Cet avant-projet répond en partie à certaines recommandations tirées de l'audit du CSJ sur la nécessité d'instaurer un cadre pour la qualité des administrateurs professionnels.

Le CSJ rappelle ci-dessous ses autres recommandations. L'une d'entre elles mérite une attention particulière :

« Prévoir une réglementation claire et transparente pour les frais de déplacement des administrateurs, des juges de paix et des greffiers. Viser ici la solution la moins coûteuse pour la personne sous administration. »

L'actualité montre à quel point il importe de rappeler les règles en vigueur et, au besoin, de les adapter.

Le CSJ préconise la transposition des autres recommandations auxquelles l'actuel avant-projet n'apporte pas encore de réponse. Ci-dessous sont énumérés **en gras** les recommandations spécifiques destinées au ministre de la Justice et/ou le législateur. Pour mieux pouvoir les cadrer, elles sont précédées des recommandations générales (*en italiques*) auxquelles elles appartiennent.

- *Il faut veiller à ce que les justices de paix disposent du temps, des ressources et de l'appui nécessaires pour réaliser un suivi de qualité des dossiers d'administration, avec tous les égards dus à la personne protégée.*
 - **S'assurer de disposer de chiffres fiables au sujet des administrations(2a¹²)**
 - **Veiller à ce que le juge de paix et le greffe aient suffisamment de temps et de moyens pour accorder l'attention requise à la personne dans les méthodes de travail mises en œuvre en prévoyant un nombre suffisant de greffiers et de collaborateurs de greffe par nombre de dossiers et en veillant à ce que le nombre de dossiers attribués par juge de paix soit réaliste (2d).**
- *Œuvrer à une culture de la qualité dans laquelle s'inscrivent systématiquement l'ensemble des parties concernées dans leur approche du contrôle des administrations.*
 - **Fournir aux chefs de corps, aux juges de paix et aux greffiers en chef des informations chiffrées relatives aux administrations leur permettant d'élaborer une politique ciblée et de surveiller et d'ajuster leur pratique (3c).**
- *Mettre plus encore l'accent sur l'information et le soutien aux administrateurs familiaux*
 - **Lors de l'installation du kiosque à l'intention des administrateurs familiaux, ne pas oublier que de nombreux administrateurs continueront à déposer un rapport manuscrit du dossier d'administration. Le franchissement de l'étape qui va les conduire à un dossier complètement électronique n'est donc pas à sous-estimer. Prévoir des mesures suffisantes pour abaisser le seuil, en tenant compte de la charge de travail et des ressources dont disposent les greffes (6b).**
 - **Prévoir que le kiosque soit également accessible aux administrateurs germanophones (6c).**
 - **Adapter la brochure actuelle destinée aux administrateurs familiaux à la nouvelle loi et la rendre plus concrète encore et plus pratique à utiliser (6d).**

¹² Le numéro de la recommandation dans le rapport d'audit

- *Fournir un logiciel complet et convivial permettant d'assurer le suivi administratif des dossiers d'administrations.*
 - **Améliorer la convivialité de MaCH (Kit-N).** Garder un contact avec les collaborateurs des greffes et leur offrir suffisamment de voies de communication de leurs commentaires ou de leurs propositions d'amélioration. Élargir encore les fonctionnalités en mettant l'accent sur l'automatisation et la génération de données chiffrées. Fournir un matériel suffisamment performant pour permettre une utilisation de MaCH (Kit-N) à une vitesse acceptable de fonctionnement. (7a)
 - **Profiter de l'introduction du dossier d'administration électronique pour automatiser davantage le contrôle.** Lors de l'élaboration du dossier électronique, s'assurer que les points de contrôle concernant le volet administratif sont déjà inclus dans le système. Veiller également à ce que le dossier d'administration électronique et MaCH (Kit-N) soient intégrés de manière cohérente (7b).
 - **Fournir une formation et un encadrement suffisants pour l'utilisation de MaCH (Kit-N).** S'assurer que tous les collaborateurs des greffes puissent bénéficier de cette formation et de ce coaching (7c).
 - **Prendre des mesures nécessaires pour la mise en œuvre finale d'un outil de suivi pour le contrôle des administrations (7d).**

- *Assurer un contrôle approfondi de la partie comptable du rapport annuel.*
 - **Dans le dossier électronique de l'administration, prévoir une vérification automatique de certaines informations financières de base (par exemple, le solde d'ouverture et le solde final) (8a).**
 - **Étudier la possibilité que, les juges de paix soient toujours assistés par un conseiller technique (comptable) financé par des fonds publics pour les contrôles financiers de l'administration (8d).**
 - **Adopter l'arrêté d'application prévu par l'art. 497/5, §3, du Code Civil (8e).**

- *Garder à l'esprit qu'une fraude ou un abus est possible.*
 - **Éviter le cumul du mandat d'administrateur et de la fonction de juge suppléant (9b).**